



Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil» (Initiative pour des impôts équitables)

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Pour une imposition individuelle indépendante
de l'état civil (initiative pour des impôts équitables)» déposée le 8 septembre 2022²,
vu le message du Conseil fédéral du 21 février 2024³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 8 septembre 2022 «Pour une imposition individuelle indépendante
de l'état civil (initiative pour des impôts équitables)» est valable et sera sou-
mise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 127, al. 2^{bis}

^{2bis} Les personnes physiques sont imposées indépendamment de leur état civil.

Art. 197, ch. 12⁴

*12. Disposition transitoire ad art. 127, al. 2^{bis} (Imposition individuelle indépendante
de l'état civil)*

L'Assemblée fédérale édicte les dispositions d'exécution de l'art. 127, al. 2^{bis}, trois
ans au plus tard après l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons.

¹ RS 101

² FF 2022 2386

³ FF 2024 589

⁴ Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par
la Chancellerie fédérale après le scrutin.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.